

M^o RESLEY

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance d'Arras
Chambre Correctionnelle

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance
d'ARRAS (P.-de-C.)

Jugement du :
N° minute :
N° parquet :

Plaidé le
Délibéré le

Relasce
Début de Puite

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le MILLE DIXNEUF, X

composé de Monsieur [nom] juge placé auprès du premier président de la Cour d'Appel de DOUAI, délégué aux fonctions de juge du tribunal de grande instance d'ARRAS par ordonnance du 10 décembre 2018, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [nom] Christelle, greffière, et de Madame Ludivine, greffière stagiaire en préaffectation,

en présence de Madame [nom] e, viceprocureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

le [nom] dont le siège social est sis 28 rue de Tournai 59000 LILLE FRANCE, partie civile, pris en la personne de [nom], son représentant légal, comparant

ET

Prévenu
Nom : [nom]
né le [date]
de [nom]
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant : [adresse]
Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE
par dépôt de conclusions ;

Prévenu des chefs de :

**DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE
TERRESTRE** faits commis le [] à ARRAS
**CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES** faits commis le [] à ARRAS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [] et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La société [] représentée par I [] sa gérante, s'est
constitué partie civile à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de [] a été entendu en sa
plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du []
le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées
que le jugement serait prononcé le []

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur [] juge placé auprès du premier président de la
Cour d'Appel de DOUAI, déléguée aux fonctions de juge du tribunal de grande
instance d'ARRAS par ordonnance du [] président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [] greffière, et de [] ne, greffière
stagiaire et en présence du ministère public.

En présence de [] aie [] litrices de justice.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

[] ames n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son
conseil ayant déposé des conclusions ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son
égard.

Il est prévenu :

caractériser que le prévenu était au volant de son véhicule lors de l'accident, en sorte qu'il convient de le relaxer de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

En revanche, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel la contravention de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, prévue et réprimée l'article R 413-17 du code de la route, a été commise, M. Jai a été déclaré redevable pécuniairement d'une amende conformément aux dispositions combinées des articles L 121-3 et R 121-6 du code de la route.

De plus, contrairement au moyen soutenu par son conseil, lorsque les débats font apparaître qu'il n'est pas établi que le propriétaire du véhicule, cité en qualité d'auteur de l'infraction, a été conducteur lors de la commission de celle-ci, il appartient à la présente juridiction de le relaxer, puis, après l'avoir mis en mesure de se défendre sur ce point, de le déclarer pécuniairement redevable de l'amende encourue, même s'il n'avait pas été cité sur le fondement de l'article L.121-3 du code de la route.

Enfin, le conseil de M. Jai a été entendu sur ce point, lequel a été soulevé d'office par le Ministère public, et il n'a pas établi l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure.

Dés lors, il convient de déclarer M. Jai redevable pécuniairement d'une amende d'un montant de 400 euros.

SUR L'ACTION CIVILE :

Si la société Jai a déclaré se constituer partie civile alors que le Ministère public avait débuté ses réquisitions, pour autant, ce dernier ne les avait pas encore terminées, en sorte qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile ;

Attendu que la société Jai, partie civile, sollicite les sommes suivantes :

- quatre cent soixante-dix euros (470 euros) pour les frais de réparation
- cent cinquante euros (150 euros) pour l'immobilisation

Toutefois, compte tenu de la relaxe de M. Jai, il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. Jai

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe M. Jai pour tous les faits qui lui sont reprochés ;

Le renvoi en conséquence des fins de la poursuite ;

Déclare M. Jai redevable pécuniairement d'une amende de quatre cents euros (400 euros) en application de l'article L 121-3 du Code de la Route, redevable pécuniairement d'une amende de quatre cents euros (400 euros) en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;